Veuillez adresser toute demande d'information au sujet du contenu de ce rapport
ou demande d'exemplaires supplémentaires à :

Banque nationale de données génétiques du Canada
Services des sciences judiciaires et d'identité, Gendarmerie royale du Canada
C.P. 8885, 1200, promenade Vanier, Ottawa (Ontario) K1G 3M8
www.nddb-bndg.org

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2008
ISBN 978-0-662-05766-6
No. de cat. PS61-4/2008

Val Glu Gly

AAC CAG GAC

Asn Gln Glu

231

CTT CGG GTC ...

Leu Arg Val

GCC CTG GAG ...

Ala Leu Glu

GAC CTG GTC

Asp Leu Val

GCC CAG GGC

Ala Gln Gly

244

GAG CGG ATG ...

Table des matières

2 Message du Commissaire, Gendarmerie royale du Canada

4 Une nouvelle législation optimise l'efficacité de la BNDG

5 Progrès, expertise, avenir

8 Exploiter le pouvoir de l'analyse génétique

9 Historique de la législation sur l'ADN au Canada

10 La Banque nationale de données génétiques (BNDG)

12 Le fonctionnement de la science

14 Processus de signalement et de confirmation des correspondances

15 Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques

17 Principales statistiques

21 État financier

22 Coordonnateurs des analyses génétiques – formation et assistance pour la procédure de visa

HISTOIRES DE RÉUSSITE

24 . Des preuves génétiques incriminantes : Elle est condamnée pour meurtre et emprisonnée à perpétuité

25 . Une affaire irrésolue relancée grâce au fichier des condamnés

26 . Une canette de boisson gazeuse probante

27 Annexe A : Infractions désignées – analyse génétique
. Primaires (obligatoires)
. Primaires (désignées)
. Classées secondaires

29 Annexe B : Infractions secondaires résiduelles

Message du Commissaire, Gendarmerie royale du Canada

La Banque nationale de données génétiques (BNDG) est un programme clé de la direction du Soutien aux services de police de la GRC et un partenaire reconnu et respecté des autorités chargées de faire respecter la loi. La GRC et la BNDG souscrivent à l'obligation de rendre des comptes, à la transparence et à l'emploi de processus scientifiques dont la qualité est assurée. La BNDG met tout en œuvre pour livrer des résultats scientifiques valides, de manière rentable et efficace, en prêtant toute l'attention requise à la protection de la vie privée et de la sécurité.

Il s'agit d'une année marquante pour la BNDG qui a vu sa portée élargie par la promulgation, le 1er janvier 2008, des projets de loi C-13 et C-18, qui modifient le *Code criminel*, la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* et la *Loi sur la défense nationale*. Ces modifications élargissent l'actuel cadre législatif et améliorent les procédures relatives à la collecte et à la gestion des échantillons et des profils d'identification génétique que la BNDG renferme. Cela comprend notamment l'allongement de la liste des infractions désignées qui donnent lieu à un échantillonnage d'ADN destiné au fichier des condamnés de la BNDG.

Les modifications faciliteront grandement le travail de la BNDG en maximisant sa capacité à contribuer à la résolution efficace et rapide d'une enquête et à la protection des personnes innocentes et peut-être accusées à tort. La BNDG prévoit non seulement une augmentation du nombre d'échantillons provenant de contrevenants condamnés dans sa base de données, mais aussi la possibilité accrue pour les responsables de l'application de la loi d'établir d'importants liens pluri-instances en matière de crime.

Se fondant sur la science et les statistiques, la BNDG va de succès en succès comme en fait foi le nombre de correspondances établies entre des profils d'identification génétique constitués à partir d'indices matériels provenant de lieux de crime et des profils de contrevenants condamnés. Ces huit dernières années, la BNDG a réalisé 10 302 correspondances grâce à l'ardeur de ses 25 employés et des nombreux scientifiques des laboratoires judiciaires au Canada qui fournissent les profils d'ADN établis à partir de lieux de crimes. Et c'est l'étroite collaboration entre les services de police, la GRC, les laboratoires judiciaires provinciaux et le système judiciaire qui permet d'arriver à ces fins.

La BNDG continue de s'acquitter avec efficacité de son mandat et d'améliorer ses services ainsi que la façon de fournir ces derniers. Pour avancer dans la voie du progrès, la BNDG explore et met en œuvre des processus scientifiques novateurs et des technologies de pointe. Ces avancées ainsi que les récents changements apportés au *Code criminel* et à la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* sont essentiels aux activités que la BNDG multiplie pour assurer la sécurité des collectivités.

La BNDG illustre bien notre détermination à la GRC, à maintenir et à améliorer la qualité des services que nous offrons aux Canadiens, et desquels la sécurité de nos concitoyens dépend. Au nom de la GRC, j'ai le privilège de présenter le rapport annuel qui suit.

William J.S. Elliott,
Commissaire

Une nouvelle législation optimise l'efficacité de la BNDG

L'entrée en vigueur des projets de loi C-13 et C-18, le 1er janvier 2008, accroît la capacité des corps policiers à résoudre des crimes et celle du milieu de la justice pénale du Canada à exercer la justice. La portée de la législation sur l'ADN est plus large et les procédures relatives à la collecte et à la gestion des échantillons biologiques contenus dans la BNDG sont améliorées.

Les modifications de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, de la *Loi sur la défense nationale* et du *Code criminel* allongent la liste d'infractions désignées* à l'égard desquelles peut être rendue une ordonnance pour la création d'un profil génétique à verser au fichier des condamnés de la BNDG. Elles permettent aussi aux tribunaux d'ordonner un échantillon biologique pour la BNDG en vertu d'un seul article du *Code criminel*.

Une ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique peut être rendue suivant quatre catégories d'infractions qui, pour simplifier, peuvent être décrites comme suit :

- **Primaire obligatoire** – le tribunal est contraint de rendre l'ordonnance
- **Primaire désignée** – le tribunal rendra l'ordonnance à moins que le contrevenant n'établisse son effet « nettement démesuré » sur sa vie privée et sa sécurité, par rapport à l'intérêt public
- **Classée secondaire** – la Couronne doit faire la demande de l'ordonnance et le tribunal a un pouvoir discrétionnaire plus étendu que dans le cas d'infractions primaires
- **Secondaire résiduelle** – la Couronne doit faire la demande de l'ordonnance, le contrevenant doit être poursuivi par mise en accusation, et l'infraction doit être passible d'une peine d'au moins cinq ans

Des infractions primaires, les 16 considérées comme les plus graves figurent dans la nouvelle catégorie primaire obligatoire et comprennent le meurtre, l'agression sexuelle armée, l'enlèvement et l'extorsion. Dans ces cas, le tribunal est contraint de rendre une ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique. Certaines infractions primaires étaient auparavant jugées secondaires, comme celles relatives à la pornographie juvénile et l'introduction par effraction dans une maison d'habitation. L'exploitation sexuelle d'une personne atteinte d'une déficience et l'intimidation d'une personne associée au système juridique ou d'un journaliste constituent de nouveaux ajouts.

La liste des infractions secondaires s'enrichit de celles prévues par le *Code criminel* – comme la proférération de menaces et le harcèlement criminel – et de la plupart de celles prévues par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* qui sont poursuivies par mise en accusation et passibles d'un emprissonnement de cinq ans ou plus.

L'expansion du nombre d'infractions grossira le nombre d'échantillons de contrevenants à verser au fichier des condamnés. À terme, l'accroissement des entrées aux fichiers des condamnés et de criminalistique permettra l'élucidation d'un plus grand nombre de crimes et la hausse du nombre de contrevenants traduits en justice, concourant ainsi à faire du Canada un endroit plus sûr où vivre.

*Remarque : Consulter les annexes à la fin du rapport pour la liste des infractions et les définitions.

Progrès, expertise, avenir

PROGRÈS SCIENTIFIQUE

Les méthodes d'analyse qu'utilise la BNDG doivent être valables et concorder avec celles qu'emploie le milieu de la criminalistique. Comme de nouvelles techniques sont constamment mises au point, la BNDG examine toute nouvelle méthode qui pourrait repousser les limites de l'analyse génétique. Par exemple, une innovation récente présentement à l'étude permettrait d'analyser des échantillons plus petits d'ADN, ce qui se révélerait utile pour le traitement d'échantillons biologiques détériorés. De telles technologies joueront sans doute un rôle important dans les enquêtes policières, et la BNDG doit continuer à déterminer l'intérêt de leur application.

La BNDG évalue de nouvelles méthodes et en soupèse les améliorations scientifiques contre des considérations pratiques telles que les avantages par rapport aux méthodes actuelles, la formation, l'impact sur la mise en commun de l'information, et la possibilité de comparer les profils existants d'identification génétique. Ce facteur est tout particulièrement important étant donné les nombreuses correspondances qui ont permis d'associer des crimes et des contrevenants condamnés sur de longues périodes de temps.

Si les laboratoires judiciaires peuvent choisir d'adopter diverses méthodes et technologies scientifiques à différents moments, la BNDG joue un rôle déterminant en validant les méthodes scientifiques et en s'assurant de la compatibilité des technologies afin de préserver l'intégrité et l'utilité de ses données.

En définitive, la BNDG prend des décisions d'ordre opérationnel conformément au mandat qui est conféré par la loi et en fonction de la qualité des résultats que la science produira.

Correspondances : Condamnés et Lieux de crimes

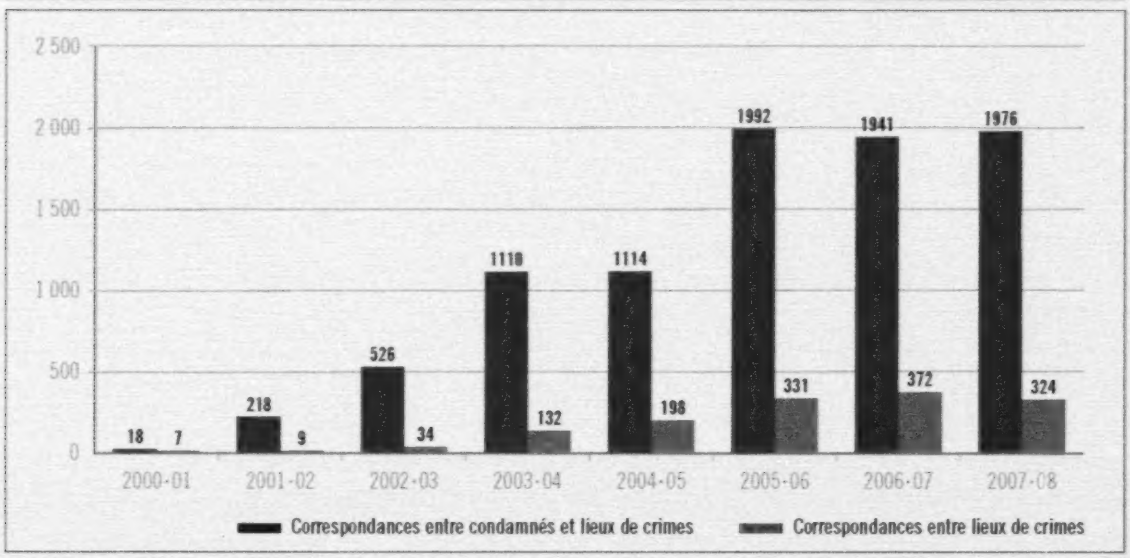

Données obtenues à partir de rapports annuels antérieurs

PROGRÈS SUR L'ÉCHANGE D'INFORMATION

L'échange d'information s'étend au milieu international des autorités chargées de l'application de la loi, Interpol jouant un rôle central dans le dialogue sur l'échange d'information entre les banques de données génétiques. L'engagement des partenaires et leur reconnaissance de l'impact commun pour tous les pays du crime sans frontières seront essentiels pour résoudre les défis que posent diverses contraintes de nature juridictionnelle. La BNDG participe activement à ces discussions et est déterminée à préserver l'intégrité des données et la protection de la vie privée, tout en adhérant au principe de l'échange d'information.

EXPERTISE ET CONSEILS

Nombre de parties intéressées en sont venues à compter sur la BNDG pour son expertise et ses conseils scientifiques à l'égard de nouvelles initiatives. Au-delà de son excellence en services d'analyse de l'ADN et en gestion d'une base de données nationale, la BNDG est également consultée en raison de son excellence en matière de protection de la vie privée et d'assistance lors d'enquêtes sur des catastrophes de masse.

L'AVENIR

Compte tenu de l'évolution rapide de la science et de la technologie et du cadre législatif en transformation, la BNDG ne se contente pas de ses succès actuels. Elle planifie les changements qui maintiendront sa valeur en tant qu'outil d'enquête. Toutes les décisions concernant de nouveaux processus et méthodes serviront les meilleurs intérêts des intervenants et feront la preuve de l'optimisation de l'investissement du gouvernement. La BNDG participera pleinement à l'examen parlementaire visant à évaluer l'efficacité et l'efficience de ses activités.

La BNDG soutiendra ses méthodes scientifiques de pointe en attirant et en fidélisant les scientifiques et analystes les plus qualifiés afin de remplir son mandat. Elle continuera également à communiquer son expertise en assurant la formation de partenaires et en favorisant le dialogue ainsi que les initiatives scientifiques et d'échange d'information.

La clé de voûte de la BNDG réside dans la législation et la confiance du gouvernement en une base de données nationale au service de l'application de la loi au Canada. La BNDG s'emploie à maintenir cette confiance en faisant preuve de responsabilité.

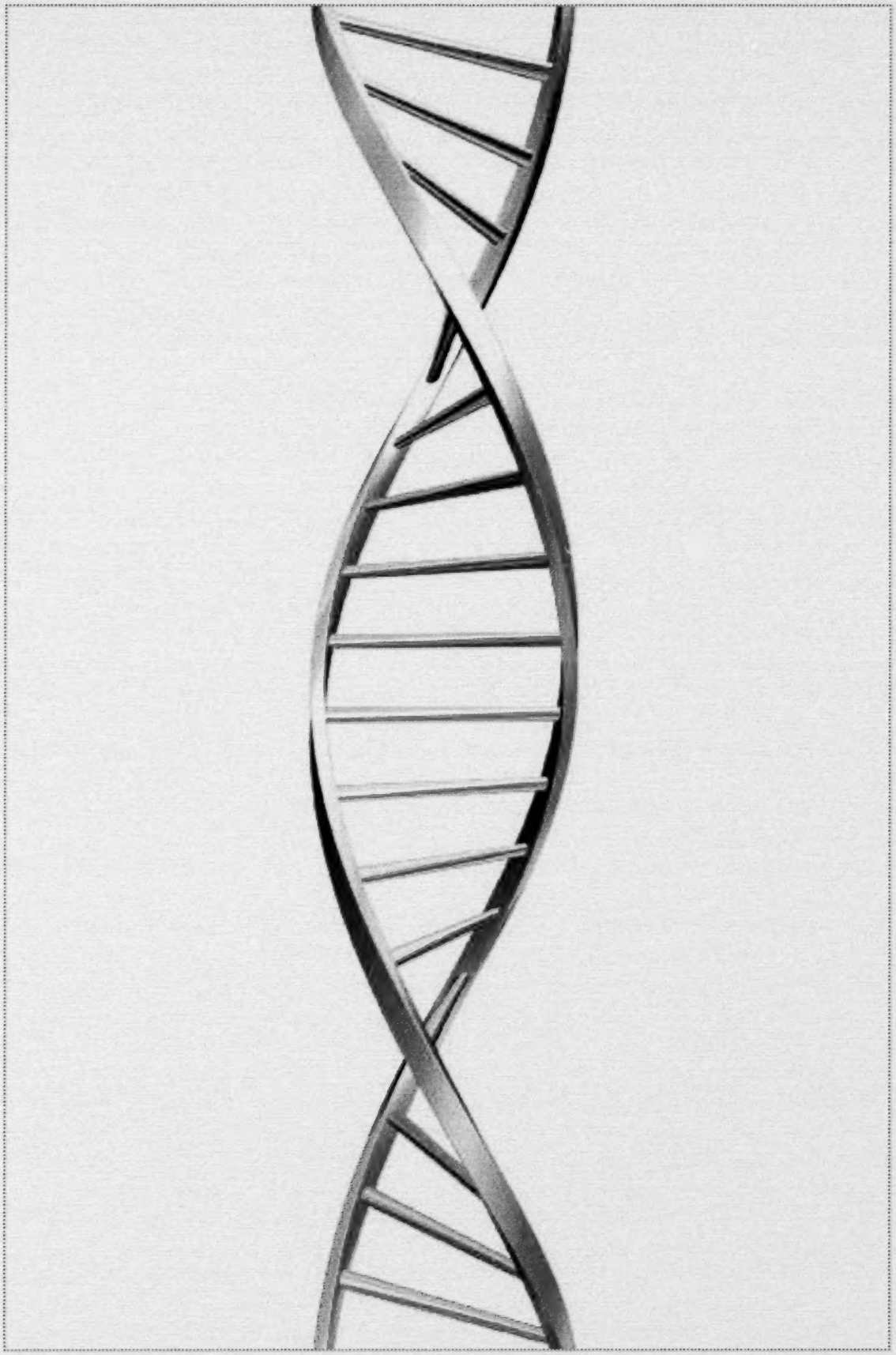

Exploiter le pouvoir de l'analyse génétique

C'est en 1989 que la GRC a utilisé pour la première fois l'analyse d'empreintes génétiques lors d'une enquête sur une agression sexuelle que le suspect niait avoir commise, alors que la victime l'identifiait comme son assaillant. L'analyse de l'ADN a corroboré la version de la victime. Au tribunal, devant l'irréfutabilité des résultats des tests d'ADN, le suspect a plaidé coupable.

Au début, faute de coordination centrale à l'échelle nationale, les services policiers ne pouvaient tirer pleinement parti de tous les avantages découlant des progrès des techniques d'analyse de l'ADN. En 1995, le *Code criminel* du Canada a été modifié pour y inclure des dispositions concernant les mandats autorisant les prélèvements pour analyse génétique. En vertu de ces dispositions, un juge d'une cour provinciale peut autoriser le prélèvement d'un échantillon d'ADN d'un suspect dans le cadre d'une enquête policière pour une infraction désignée au *Code criminel*.

L'utilisation de ce nouvel outil à sa pleine mesure nécessitait une coordination nationale des profils d'identification génétique établis lors d'enquêtes. Avec le soutien de tous les paliers de gouvernement, du grand public et des services de police du Canada, les mesures décisives menant à la création de la Banque nationale de données génétiques ont été prises.

En 1996, le ministère du Solliciteur général (appelé ainsi à l'époque) et le ministère de la Justice ont tenu des consultations à l'échelle du pays au sujet de la mise sur pied d'une banque nationale de données génétiques.

Les groupes suivants y ont participé :

- les provinces et les territoires
- les associations policières
- des responsables en matière de protection des renseignements personnels
- des associations juridiques
- des défenseurs des droits des victimes
- des groupes de femmes
- des représentants du milieu correctionnel
- des organisations médicales et scientifiques

Réaffirmant l'engagement du gouvernement du Canada à combattre la criminalité, en particulier les crimes avec violence, le projet de loi C-3, soit la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* (L.C. 1998, c.37), a reçu la sanction royale le 10 décembre 1998. La loi est entrée en vigueur le 30 juin 2000.

La même année, le Parlement promulguait le projet de loi S-10, soit la *Loi modifiant* la *Loi sur la défense nationale*, la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* et le *Code criminel* (L.C. 2000, c.10). La GRC a ensuite créé la Banque nationale de données génétiques après que le projet de loi C-3 a reçu la sanction royale. Le projet a été complété dans les délais prévus et en deçà du budget.

HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION SUR L'ADN AU CANADA

1989	Premier cas d'analyse d'empreintes génétiques par la GRC.
Juillet 1995	Le projet de loi C-104 reçoit la sanction royale. Il modifie le *Code criminel* et la *Loi sur les jeunes contrevenants* et permet à un juge de délivrer un mandat autorisant les policiers à obtenir des échantillons d'ADN de suspects dans le cadre d'une enquête criminelle. Il s'agit de la Phase I de la stratégie sur l'ADN du gouvernement du Canada, qui fournissait le cadre législatif régissant l'utilisation d'éléments de preuve provenant de l'analyse de l'ADN lors de procédures au criminel.
Août 1995	L'Association canadienne des chefs de police (ACCP) s'associe à des centaines d'autres organisations du pays pour exhorter le gouvernement à créer une banque nationale de données génétiques.
Janvier 1996	La phase II de la stratégie sur l'ADN du gouvernement du Canada s'amorce avec des consultations pancanadiennes sur la création d'une banque nationale de données génétiques.
Avril 1997	Le projet de loi C-94 est soumis en première lecture, mais meurt au feuilleton.
Sept. 1997	Le projet de loi C-94 est présenté de nouveau à la Chambre des communes sous le numéro C-3. Il est présenté le 25 septembre 1997.
Sept. 1998	Le projet de loi C-3 passe en troisième lecture.
Décembre 1998	Le projet de loi C-3 reçoit la sanction royale – Lois du Canada 1998, c.37. Les travaux commencent avec un calendrier audacieux échelonné sur 18 mois en vue d'établir la Banque nationale de données génétiques.
Novembre 1999	Le projet de loi S-10 est déposé à la Chambre des communes. S'inspirant des recommandations du Sénat, le projet de loi contient des amendements au projet de loi C-3, dont la prise d'empreintes digitales aux fins d'identification, l'inclusion de contrevenants désignés condamnés en vertu du système de justice militaire, ainsi qu'une révision complète de la législation après cinq ans devant être effectuée par le Sénat et la Chambre des communes.
Juin 2000	Le 30 juin, le projet de loi S-10 reçoit la sanction royale, les projets de loi C-3 et S-10 sont adoptés. Le prélèvement d'échantillons d'ADN doit commencer immédiatement après l'adoption.
Mai 2005	Le projet de loi C-13 reçoit la sanction royale. Les amendements élargissent les dispositions sur la rétroactivité, précisent les procédures de communication des profils de la BNDG à des laboratoires, et établissent les procédures pour confirmer la validité des ordonnances de la BNDG. D'autres dispositions du projet de loi – la création d'une nouvelle catégorie d'infractions désignées primaires pour lesquelles il n'y aurait aucun pouvoir discrétionnaire de ne pas délivrer une ordonnance de prélèvement; l'élargissement des définitions d'infraction désignée primaire et d'infraction désignée secondaire; l'admissibilité des personnes faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle comme candidats à un prélèvement d'échantillons à verser dans la BNDG; la simplification des procédures de collecte d'échantillons – entrent en vigueur lors de la proclamation.
Juin 2007	Le projet de loi C-18 reçoit la sanction royale. Les amendements visant à faciliter l'application du projet de loi C-13 sont adoptés, et : . ajoutent la tentative de meurtre et le complot en vue de commettre un meurtre aux infractions visées par les dispositions rétroactives, et remplacent l'exigence selon laquelle une personne doit être en train de purger une peine de deux ans par la condamnation à une peine d'emprisonnement; . permettent de rendre une ordonnance autorisant le prélèvement d'échantillons pour la BNDG dans les 90 jours suivant le prononcé de la peine d'une personne ou contre qui est rendu un verdict de non-responsabilité criminelle; . permettent la sommation d'une personne pour l'exécution d'une ordonnance autorisant le prélèvement d'échantillons et une sanction pour le défaut de se présenter; . précisent les procédures de mise en commun des renseignements contenus dans la BNDG à l'échelle internationale; . précisent les procédures de destruction d'échantillons dans le cas d'ordonnances non valables.
Janvier 2008	Les projets de loi C-13 et C-18 entrent en vigueur. Ils modifient la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, la *Loi sur la défense nationale* et le *Code criminel*.

La Banque nationale de données génétiques (BNDG)

La GRC est, par l'intermédiaire de ses services nationaux de police, le gestionnaire de la BNDG pour le compte du gouvernement du Canada et elle exploite la BNDG à l'intention de tous les services de police.

La BNDG aide les organismes d'application de la loi à élucider des crimes en :

- établissant des liens entre des crimes pour lesquels aucun suspect n'a été identifié;
- facilitant l'identification ou la disculpation de suspects en l'absence de correspondance entre les preuves biologiques recueillies sur le lieu d'un crime et un profil de la BNDG;
- déterminant si on est en présence d'un criminel en série.

La BNDG améliore l'administration de la justice en permettant l'identification des auteurs de crimes graves et en orientant les enquêtes de manière à blanchir des suspects. La technologie robotique, conjuguée à un système de suivi et de contrôle des échantillons (STaCS™) très performant, permet aux scientifiques de la BNDG de traiter des échantillons avec rapidité et à un coût raisonnable, et d'assurer la sécurité générale des données et le contrôle de la qualité tout au long du processus d'analyse.

La BNDG observe rigoureusement les principes de protection des renseignements personnels énoncés dans la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, mais tient compte de la nécessité pour les policiers d'identifier des suspects. De strictes procédures régissent le traitement des échantillons biologiques et des profils d'identification génétique établis, afin de garantir le respect des droits de la protection des renseignements personnels des individus.

L'information que recueille la BNDG sert exclusivement aux fins de l'application de la loi. À vrai dire, les profils d'identification génétique sont considérés comme des séquences anonymes et, outre le sexe, ils ne précisent aucun renseignement médical ou physique au sujet du donneur.

En 2007-2008, la BNDG et ses partenaires judiciaires ont ajouté 17 194 entrées au fichier des condamnés. Les échantillons biologiques sont prélevés par des policiers compétents auprès de contrevenants condamnés et sont traités par la BNDG pour en tirer un profil d'identification génétique qui sera versé au fichier des condamnés.

La BNDG est également responsable du fichier de criminalistique, une base de données électronique distincte qui renferme des profils d'identification génétique établis à partir de preuves biologiques recueillies sur le lieu de crimes et que les trois systèmes de laboratoires canadiens analysent et versent dans la BNDG. En 2007-2008, la BNDG a reçu 6 702 nouvelles soumissions au fichier de criminalistique.

Les trois laboratoires judiciaires partenaires de la BNDG au Canada sont :

- les Services des sciences judiciaires et d'identité de la GRC (avec des laboratoires à Halifax, Ottawa, Winnipeg, Regina, Edmonton, et Vancouver);
- le Centre of Forensic Sciences à Toronto;
- le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale de Montréal.

Les correspondances possibles sont déterminées de deux façons :

- Les nouveaux profils d'identification génétique versés au fichier de criminalistique sont comparés à des profils provenant d'autres lieux de crime. Les correspondances associent différents crimes entre eux, ce qui aide les enquêteurs à rechercher d'autres points communs qui permettraient de résoudre un crime.
- La comparaison de nouvelles entrées aux fichiers de criminalistique ou des condamnés en vue d'associer un contrevenant à un crime particulier.

En 2007-2008, la BNDG a établi 324 correspondances entre profils d'identification génétique issus de lieux de crime et 1 976 correspondances entre profils dérivés de lieux de crime et profils de contrevenants condamnés, portant le total de correspondances à 2 300.

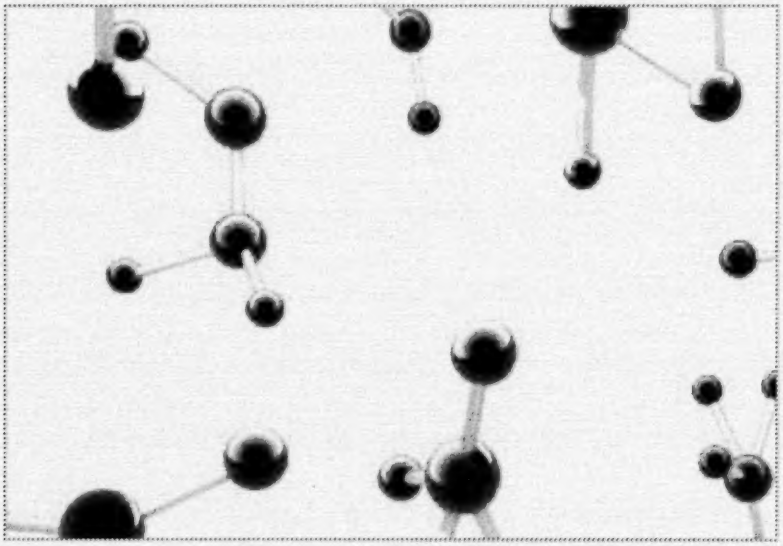

Le fonctionnement de la science

La BNDG est composée de deux fichiers : le fichier des condamnés et le fichier de criminalistique.

LE FICHIER DES CONDAMNÉS

Il s'agit d'une base de données électronique renfermant des profils d'identification génétique établis à partir d'échantillons biologiques provenant :

1. de contrevenants reconnus coupables d'infractions désignées primaires et secondaires (voir les annexes A et B) au sens de l'article 487.04 du *Code criminel* du Canada;

2. de contrevenants visés par une demande de prélèvement rétroactif d'échantillons en fonction de l'article 487.055 du *Code criminel*. De manière générale, cela s'applique aux contrevenants purgeant une peine pour certaines infractions graves, ou aux contrevenants déclarés délinquants dangereux avant le 30 juin 2000, date de l'adoption de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*. (Veuillez consulter les notes explicatives des principales statistiques à la page 18 pour une description complète des dispositions sur la rétroactivité.)

Les échantillons biologiques des contrevenants condamnés sont prélevés par des policiers formés spécialement à cette fin. Il existe trois sortes d'échantillons :

i. **Sanguin** : l'échantillon est prélevé en piquant le bout d'un doigt avec une lancette stérilisée et en recueillant le sang sur une carte d'échantillon conçue à cet effet.

ii. **Buccal** : l'échantillon s'obtient par frottis de l'intérieur de la bouche avec un écouvillon pour obtenir des cellules épithéliales qui sont transférées sur la carte d'échantillon.

iii. **Capillaire** : l'échantillon s'obtient en prélevant de 6 à 8 cheveux comportant la gaine épithéliale, qu'on dispose sur une carte d'échantillon spéciale.

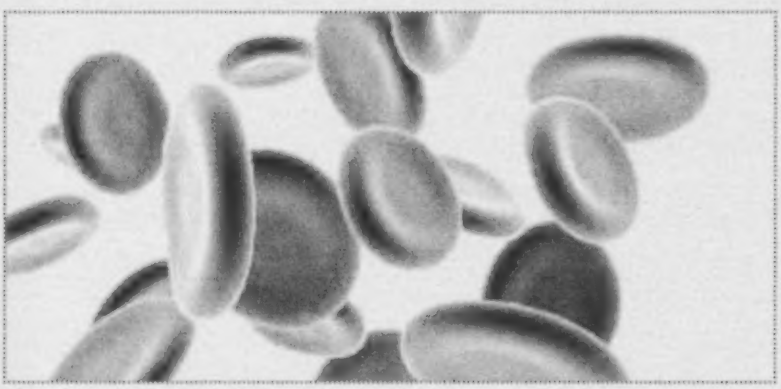

Les échantillons biologiques obtenus de contrevenants condamnés sont convertis en profils d'identification génétique à la BNDG. Les données sont entrées dans le système « CODIS » (Combined DNA Index System), un logiciel qui stock et compare les profils. Conçu par le Federal Bureau of Investigation et le Department of Justice des États-Unis, le logiciel a été fourni gratuitement à la BNDG. Ce logiciel universellement accepté par les laboratoires judiciaires permet à la BNDG de participer à l'échange d'information dans le cadre d'accords internationaux dûment signés.

LE FICHIER DE CRIMINALISTIQUE

Il s'agit d'une base de données électronique distincte qui renferme des profils d'identification génétique obtenus dans le cadre d'enquêtes menées pour les mêmes infractions désignées que le fichier des condamnés. Les preuves biologiques recueillies sur les lieux de crimes par des enquêteurs sont soumises à l'un des trois laboratoires judiciaires partenaires de la BNDG (les Services des sciences judiciaires et d'identité de la GRC, le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale de Montréal et le Centre of Forensic Sciences à Toronto).

L'information des profils d'identification génétique est versée au fichier de criminalistique par les laboratoires judiciaires. La BNDG conserve cette information électronique ainsi que des renseignements tels que la date, l'emplacement du laboratoire d'origine du profil et un numéro d'identification unique qui permet au laboratoire ayant soumis le profil de comparer l'information dans le cas d'une correspondance future.

CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

Il est important de préciser que les échantillons des fichiers des condamnés et de criminalistique sont identifiés seulement par un code à barres. En fait, l'identité du contrevenant est séparée de l'information génétique au moment où l'échantillon arrive à la BNDG. Le code à barres constitue le seul lien entre les renseignements personnels et l'échantillon d'ADN. Ce lien fait partie des renseignements protégés qui sont inaccessibles au personnel de la BNDG et il est conservé dans un registre distinct par les Services canadiens d'identification criminelle en temps réel (SCICTR) de la GRC.

Il est très clair dans la loi canadienne que les profils de la BNDG ne peuvent servir qu'aux fins de l'application de la loi – la BNDG ne communique les profils d'identification génétique à personne d'autre que les autorités policières. Les profils d'identification génétique sont le fruit de 13 tests de base ou « locus » d'ADN qui sont réunis pour établir un profil propre à chaque individu (à l'exception de jumeau identique). Ces 13 régions d'intérêt sont considérées comme des séquences anonymes et, outre la distinction du sexe, elles ne fournissent aucune précision médicale ou physique au sujet du donneur. Les régions de variation génétique retenues par la BNDG sont les mêmes qu'utilisent les États-Unis et nombre d'autres pays effectuant l'analyse génétique en sciences judiciaires.

Processus de signalement des correspondances

La BNDG traite les échantillons biologiques provenant de contrevenants condamnés et verse les profils d'ADN qui en résultent dans le fichier des condamnés.

Les laboratoires judiciaires traitent les échantillons biologiques provenant des lieux de crime et versent les profils d'ADN qui en résultent dans le fichier de criminalistique de la BNDG.

▼

La BNDG effectue une recherche entre le fichier de criminalistique et le fichier des condamnés.

▼

Une correspondance est établie entre un profil du fichier des condamnés et un profil du fichier de criminalistique.

▼

Le code à barres, le nom du laboratoire et le numéro d'identification CODIS sont transmis au Centre d'information des services canadiens de police (CISCP).

▼

Le CISCP achemine les données sur le contrevenant au laboratoire judiciaire.

▼

Le laboratoire judiciaire transmet l'information sur l'identité du contrevenant à l'enquêteur.

Processus de confirmation d'une correspondance

Une fois que le laboratoire judiciaire a informé l'enquêteur de l'identité du contrevenant condamné, la procédure ci-dessous est suivie pour confirmer la correspondance.

L'enquêteur évalue les éléments de preuves au dossier pour déterminer la nécessité d'approfondir l'enquête sur le suspect.

▼

Pour pouvoir prouver en cour la correspondance entre le profil du contrevenant condamné et le profil établi à partir de preuves biologiques recueillies sur le lieu du crime, l'enquêteur doit s'adresser à un juge d'un tribunal provincial pour obtenir un mandat autorisant un prélèvement d'échantillons corporels à des fins d'analyse génétique. Si le juge accorde le mandat, le suspect doit s'y conformer et se plier au prélèvement d'échantillons biologiques.

▼

L'échantillon biologique est soumis à un laboratoire judiciaire pour analyse. Le laboratoire compare le profil d'identification génétique du suspect établi à partir des éléments de preuve recueillis sur le lieu du crime.

▼

Le laboratoire judiciaire rédige un rapport confirmant la correspondance entre le profil d'identification génétique du suspect et le profil établi au moyen des éléments de preuve recueillis sur le lieu du crime.

▼

En s'appuyant sur le rapport du laboratoire et autres informations de l'enquête, l'enquêteur décidera s'il y a lieu de porter ou de recommander une accusation contre le suspect.

Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques

Le Comité consultatif de la BNDG a été créé conformément au *Règlement sur le Comité consultatif de la Banque de données génétiques*, en vertu des dispositions de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*. Il conseille le commissaire de la GRC sur des questions touchant le fonctionnement efficace et efficient de la BNDG. Ses membres sont nommés par le ministre de Sécurité publique Canada.

Le Comité consultatif a commencé à tenir des réunions en janvier 2000 pour soutenir la création de la BNDG et continue depuis à fournir des conseils judicieux et stratégiques au commissaire de la GRC. Ses membres sont des spécialistes du maintien de l'ordre, de la protection de la vie privée, de la biologie moléculaire et de la biologie des populations, de la médecine génétique, de l'éthique biomédicale, de la BNDG et de la collectivité juridique.

Le Comité consultatif continue de se pencher sur des sujets clés comme la gouvernance, la législation, la sensibilisation aux risques, la formation destinée aux policiers et les mises à jour didactiques à l'intention des milieux juridique et judiciaire, les ententes internationales et les nouvelles technologies. Le Comité travaille présentement avec la BNDG en prévision de la validation et de l'adoption des plus récentes technologies et procédures génétiques. Ces technologies et procédures accroîtront le degré d'efficacité et de différenciation des profils d'identification génétique versés aux fichiers de la BNDG.

Les membres du comité se réjouissent à la perspective de prendre part à l'examen parlementaire de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, qui devrait avoir lieu en 2008. Ils espèrent que l'examen sera effectué avec diligence, afin d'améliorer la sécurité publique et la justice pour tous les Canadiens.

<< *La BNDG fonctionne avec efficacité et répond aux attentes des laboratoires judiciaires et des services de police qui sont ses clients au Canada.* >>

Richard Bergman, M. Sc., sous-commissaire (retraité), président du Comité consultatif de la BNDG

MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF DE LA BANQUE NATIONALE DE DONNÉES GÉNÉTIQUES

RICHARD A. BERGMAN

Titulaire d'une maîtrise ès sciences, sous-commissaire (retraité), président, ancien directeur du Service des laboratoires judiciaires de la GRC, et sous-commissaire, Services nationaux de police.

DR FREDERICK R. BIEBER

Canadien d'origine, professeur agrégé de pathologie à la Faculté de médecine de l'Université Harvard. Le Dr Bieber est un généticien médical et un spécialiste de l'éthique biomédicale.

GEORGE R. CARMODY, PH. D.

Vice-président, professeur agrégé de biologie à l'Université Carleton. M. Carmody est régulièrement appelé à témoigner comme expert lors de procédures judiciaires mettant en cause l'identification génétique au Canada.

L'HONORABLE PETER CORY

C.C., C.D., c.r., juge à la retraite de la Cour suprême du Canada. L'honorable Peter Cory travaille présentement avec le ministère fédéral de la Justice fédéral et le Osler ADR Centre.

GISÈLE CÔTÉ-HARPER

O.C., c.r. diplômée de la Faculté de droit de l'Université Harvard et présentement avocate et professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval, spécialisée en droit pénal et en droits de la personne.

WILLIAM S. DAVIDSON, PH. D.

Professeur de biologie moléculaire et de biochimie, à l'Université Simon Fraser (Burnaby, C.-B.). M. Davidson a publié de nombreux articles dans les domaines de l'évolution moléculaire, de la génétique des populations, de la génomique et de la génétique humaine.

RAYMOND D'AOUST

Commissaire adjoint, Commissariat à la protection de la vie privée du Canada.

RON FOURNEY, PH. D.

O.O.M., Directeur, Services nationaux et recherche, Services des sciences judiciaires et d'identité, GRC.

Principales statistiques

31 mars, 2008

Tableau 1 Cas assistés par la BNDG

Meurtre	567
Agression sexuelle	1 220
Tentative de meurtre	225
Vol (à main armée)	1 020
Introduction par effraction, avec l'intention de commettre une infraction, ou sortie par effraction	5 088
Voies de fait	607
Autres	168
Total	**8 895**

Tableau 2 Rapport sur les correspondances

Correspondance entre un profil du fichier de criminalistique et un profil du fichier des condamnés	8 895
Correspondance entre deux ou plusieurs profils du fichier de criminalistique	1 407
Échantillons en double (deux échantillons provenant d'une même personne)	4 124
Profils d'identification génétique identiques (de personnes différentes, c.-à-d. jumeaux identiques)	67

Remarque : le Tableau 2 comprend les résultats de 362 demandes de recherche reçues de l'organisme international Interpol, qui ont donné lieu à une (1) correspondance entre des échantillons du fichier de criminalistique et du fichier des condamnés et à une (1) correspondance entre des profils d'identification génétique provenant de lieux de crime différents.
Le tableau comprend aussi 87 demandes de recherche envoyées à l'organisme international Interpol qui ont donné lieu à une (1) correspondance entre des échantillons du fichier de criminalistique et du fichier des condamnés.

NOTES EXPLICATIVES

Correspondance entre le fichier de criminalistique et le fichier des condamnés : Concordance entre un profil génétique établi à partir d'un échantillon biologique recueilli sur le lieu d'un crime et le profil d'identification génétique d'un contrevenant versé au fichier des condamnés de la BNDG.

Correspondance entre deux ou plusieurs échantillons du fichier de criminalistique : Concordance entre un profil génétique établi à partir de preuves issues du lieu d'un crime et un profil du fichier de criminalistique de la BNDG qui a été établi à partir d'au moins un autre lieu de crime.

Échantillons en double : Échantillons biologiques provenant de la même personne et soumis à la BNDG.

Profils d'identification génétique identiques : Profils provenant de jumeaux identiques.

Tableau 3 Profils d'identification génétique contenus dans la BNDG

Fichier des condamnés	128 124
Fichier de criminalistique	40 947
Total	**169 071**

Remarque : Chaque semaine la BNDG reçoit de 350 à 450 échantillons obtenus de contrevenants condamnés.

Tableau 4 Répartition des profils contenus dans le fichier de criminalistique

Centre of Forensic Sciences (Toronto)	13 115
Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale (Montréal)	16 440
Services des sciences judiciaires et d'identité de la GRC (Halifax, Ottawa, Winnipeg, Regina, Edmonton, Vancouver)	11 392
Total	**40 947**

NOTES EXPLICATIVES

Profil d'un contrevenant condamné : Profil d'identification génétique d'un contrevenant reconnu coupable d'une infraction désignée (voir les annexes A et B).

Profil de criminalistique : Profil d'identification génétique dérivé de substances biologiques recueillies sur le lieu d'un crime.

Tableau 5 Répartition par catégorie et infraction des échantillons provenant de contrevenants condamnés			
Rétroactif	3 842	Infraction primaire	72 459
Rétrospectif	59 675	Infraction secondaire	63 303
Prospectif	73 469	Autres	1 224
Total	**136 986**	**Total**	**136 986**

NOTES EXPLICATIVES

Le fichier des condamnés est une base de données recueillies après une condamnation qui comprend trois catégories d'échantillons :

Rétroactif : Échantillon provenant d'un contrevenant qui a été reconnu coupable d'une infraction désignée au sens du *Code criminel* avant le 30 juin 2000 et qui a été déclaré :

a. délinquant dangereux au sens de la partie XXIV;

b. délinquant dangereux ou délinquant sexuel dangereux au sens de la partie XXI du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans ses versions antérieures au 1er janvier 1988;

c. coupable de meurtre;

c.1 coupable de tentative de meurtre ou de complot pour commettre un meurtre ou faire assassiner une autre personne, pour lequel il purge actuellement une peine d'emprisonnement;

d. coupable d'une infraction sexuelle au sens du paragraphe 487.055(3) du *Code criminel* pour laquelle il purge actuellement une peine d'emprisonnement;

e. coupable d'un homicide involontaire coupable pour lequel il purge actuellement une peine d'emprisonnement.

Au 31 mars 2008, approximativement 6 116 contrevenants répondaient aux critères de la catégorie échantillon rétroactif aux termes des projets de loi C-3, C-13 et C-18. 4 420 dossiers ont été menés à bien, le reste étant préparé par les procureurs généraux en vue d'une demande de nature judiciaire.

Rétrospectif : Échantillon biologique provenant d'un contrevenant ayant commis une infraction désignée avant le 30 juin 2000, mais condamné après cette date.

Prospectif : Échantillon biologique provenant d'un contrevenant condamné pour une infraction désignée après le 30 juin 2000.

Infraction primaire : Voir l'annexe A.

Infraction secondaire : Voir les annexes A et B.

Échantillons reçus par rapport aux profils contenus dans le fichier des condamnés

Au 31 mars 2008, la BNDG avait reçu 136 986 échantillons biologiques, dont 128 124 profils d'identification génétique étaient contenus dans le fichier des condamnés. La différence de 6,5 % peut être attribuée aux échantillons rejetés, aux échantillons en double, aux échantillons biologiques en cours d'analyse et aux profils retirés du fichier des condamnés.

Tableau 6 Échantillons de contrevenants condamnés par province

Alberta	14 389	Île du Prince Édouard	317
Colombie-Britannique	14 413	Québec	23 731
Manitoba	7 472	Saskatchewan	6 470
Nouveau-Brunswick	1 994	Terre-Neuve & Labrador	2 098
Nouvelle-Écosse	3 575	Territoires du Nord-Ouest	895
Nunavut	648	Yukon	259
Ontario	60 725		

Remarque : L'information ci-dessus représente les échantillons de contrevenants condamnés reçus. Elle n'indique pas le nombre de condamnations admissibles à un prélèvement d'échantillons à verser au fichier des condamnés.

Tableau 7 Types d'échantillons reçus de contrevenants condamnés

Sanguin	134 888	98,5 %
Buccal	1 935	1,4 %
Capillaire	163	0,1 %
Total	**136 986**	

Tableau 8 Répartition des échantillons provenant de contrevenants condamnés

Jeune contrevenant	17 847
Contrevenant adulte	119 101
Contrevenant militaire	38

Échantillons rejetés

La BNDG n'a rejeté que 1,5 % des échantillons reçus à ce jour. Les raisons motivant un rejet comprennent le fait qu'un échantillon provienne d'un contrevenant condamné pour une infraction non désignée, des échantillons biologiques inadéquats, l'utilisation d'une trousse inappropriée de prélèvement et l'absence d'une ordonnance d'un tribunal. Plus de 58 % des échantillons rejetés proviennent de contrevenants condamnés pour infractions non désignées et ne réunissent donc pas les conditions requises pour être versés au fichier des condamnés.

Les chiffres concernant les échantillons rejetés ne tiennent pas compte des échantillons biologiques soumis sans empreintes digitales. Généralement, si l'agent responsable du prélèvement fournit un affidavit à une date ultérieure, la continuité est assurée, et les échantillons peuvent être acceptés. Depuis le 30 juin 2000, la BNDG a reçu 801 échantillons biologiques dépourvus d'empreintes digitales soit sur la carte d'échantillon, soit sur le formulaire d'identification dactyloscopique.

Échantillons additionnels

Dans certains cas, il arrive qu'un deuxième prélèvement soit nécessaire, conformément au paragraphe 487.091(1) du *Code criminel*, qui prévoit une demande pour un rééchantillonnage lorsqu'un profil d'identification génétique n'a pu être établi à partir de l'échantillon initial. Depuis le 30 juin 2000, la BNDG a reçu 393 échantillons prélevés en vertu de cette disposition.

Tableau 9 Répartition des infractions au fichier des condamnés

Homicide	4 658
Infractions sexuelles	26 800
Introduction par effraction /vol qualifié	37 648
Voies de fait	80 109
Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRCDS)	519
Autres	4 822

Remarque : Plus d'une infraction peut être associée à un échantillon reçu.

Tableau 10 Répartition des échantillons biologiques détruits et des profils retirés du fichier des condamnés

	Adulte	Jeune contrevenant
Absolution inconditionnelle	56	14
Absolution sous conditions	1 112	175
Aucun profil d'identification génétique convenable obtenu	23	4
Condamnation annulée en appel	150	8
Expiration de la période applicable	0	406
Ordonnance/autorisation de prélèvement d'un échantillon d'ADN annulée	18	4

NOTES EXPLICATIVES

La catégorie **homicide** englobe les homicides involontaires coupables.

La catégorie **infractions sexuelles** englobe le viol, les rapports sexuels avec une personne de sexe féminin âgée de moins de 14 ans ou âgée de 14 à 16 ans, les rapports sexuels avec une personne faible d'esprit, les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, l'inceste, la bestialité en présence d'un enfant ou par un enfant, la pornographie juvénile, l'outrage à la pudeur, les infractions relatives à la prostitution juvénile, les agressions sexuelles armées et les agressions sexuelles graves, l'agression sexuelle, l'attentat à la pudeur, la grossière indécence, la prostitution et la corruption d'enfant.

La catégorie **introduction par effraction/vol qualifié** englobe ces deux infractions, ainsi que la présence illégale dans une maison d'habitation et la possession d'outils de cambriolage.

La catégorie **voies de fait** englobe les agressions armées ou causant des lésions corporelles, les voies de fait graves, l'agression d'un agent de la paix, le fait de vaincre la résistance à la profération d'une infraction, le harcèlement criminel et profération des menaces.

La **Loi réglementant certaines drogues et autres substances** comprend la possession en vue du trafic, l'importation ou l'exportation d'une substance désignée, la production de substances.

La catégorie **autres** englobe l'usage d'explosifs, le fait de causer la mort par négligence criminelle, le fait de causer des lésions corporelles par négligence criminelle, le fait de causer intentionnellement des lésions corporelles, les activités dangereuses entraînant la mort, les délits de fuite, la conduite avec facultés affaiblies entraînant la mort, l'infliction illégale de lésions corporelles, l'enlèvement, la prise d'otage, les méfaits entraînant un danger pour la vie, l'incendie criminel – danger pour la vie humaine, le fait de mettre le feu à d'autres substances, l'incendie criminel – biens propres, les armes à feu, la fraude, la contrefaçon, l'organisation criminelle, l'évasion, la fuite, le vol de plus de 5 000 $, la falsification, le déguisement, la supposition intentionnelle de personne et l'intimidation.

État financier

1er avril 2007 · 31 mars 2008	
Type de dépense	**Dépenses (en milliers de $)**
Personnel	1 452
Transport et communications	59
Développement et soutien de l'infrastructure	238
Location	7
Entretien et réparations	78
Services publics, fournitures et approvisionnements	772
Biens d'équipement et matériel annexe	5
Divers	16
Total	**2 627**

L'état financier n'englobe pas les coûts indirects d'exploitation de la BNDG comme ceux liés au soutien et à l'entretien de l'infrastructure de la GRC.

Coordonnateurs des analyses génétiques – formation et assistance pour la procédure de visa

Sur les plans de l'administration et de l'exploitation, le partenariat est un élément clé du succès de la BNDG. Les coordonnateurs des analyses génétiques font partie du réseau de partenaires de la BNDG que sont les divers services de police du Canada. Ce sont des agents de la paix qui représentent maintes administrations municipales, territoriales, provinciales et fédérales, y compris la police militaire du ministère de la Défense nationale.

Les coordonnateurs des analyses génétiques sont responsables de donner suite aux questions se rapportant aux prélèvements afin que les échantillons admissibles respectent les prescriptions juridiques de la BNDG. La portée de leurs responsabilités a récemment été élargie par suite des modifications apportées aux projets de loi C-13 et C-18 et entrées en vigueur le 1er janvier 2008. Les coordonnateurs doivent maintenant fournir de la formation et de l'assistance au sujet de la nouvelle procédure de visa.

> *Les succès que la BNDG obtient en aidant les forces policières pour leurs enquêtes s'accentueront uniquement avec l'inclusion d'un plus grand nombre d'échantillons aux deux fichiers, celui des condamnés et celui de criminalistique. La procédure de visa nous permettra de conserver plus d'échantillons prélevés sur des contrevenants admissibles. Comme les échantillons proviennent de récidivistes, il est encore plus crucial que nous soyons en mesure de les conserver. Le volume additionnel de travail nécessaire pour nous acquitter de cette tâche est un bien faible prix à payer pour assurer la sécurité dans les collectivités que nous servons.*
>
> **Sergent-détective M. J. Bussières,** coordonnateur provincial des analyses génétiques, Groupe de l'identité judiciaire, Police provinciale de l'Ontario

L'article 487.071(2) du *Code criminel* du Canada stipule qu'avant de procéder au prélèvement d'un échantillon biologique, un agent de la paix doit vérifier si le fichier des condamnés de la BNDG renferme le profil d'identification génétique d'un intéressé. Si c'est le cas, l'agent de la paix ne doit pas prélever d'échantillons de substances corporelles. Il doit en revanche remplir un formulaire de visa attestant ce fait, prendre les empreintes digitales de la personne pour confirmer son identité et faire parvenir les documents à la BNDG avec l'ordonnance. Cette procédure a pour but de remplacer l'ordonnance délivrée pour une condamnation antérieure si, pour une raison ou une autre, l'ordonnance initiale est annulée ou rejetée lors d'un appel. La conservation d'une ordonnance de prélèvement dans les archives est ainsi assurée, de même que celle d'un profil d'analyse génétique versé dans la BNDG pour une infraction admissible ultérieure.

Le rôle des coordonnateurs des analyses génétiques est crucial dans la marche à suivre pour un visa. Les coordonnateurs doivent fournir conseils et assistance aux partenaires en ce qui a trait aux procédures nécessaires pour le visa. Cette coordination avec les partenaires permet d'accroître la compréhension de la procédure de visa et de garantir que les mesures nécessaires de protection sont en place pour contre-vérifier des demandes de suppression d'un échantillon admissible.

La suppression de profils et d'échantillons d'identification génétique du fichier des condamnés est prescrite dans les cas suivants : lorsque la condamnation ou l'ordonnance de prélèvement d'un échantillon biologique est annulée lors d'un appel; lorsque le délai de conservation du casier judiciaire a expiré dans le cas d'un adolescent; lors d'une absolution inconditionnelle (1 an), ou d'une absolution sous conditions (3 ans), à moins que le casier judiciaire ne comporte une ordonnance visée de prélèvement d'échantillon pour une autre infraction désignée. Il faut bien sûr du temps pour obtenir une ordonnance autorisant le prélèvement d'échantillons de substances corporelles pour toutes les infractions admissibles, et pour la faire ensuite visée lorsque l'existence d'un profil d'identification génétique dans la BNDG pour un intéressé a été déterminée. Mais, cela garantit l'utilisation du plein potentiel de la banque de données en ce qui a trait à l'ajout d'échantillons, tout en respectant les droits à la vie privée et à la sécurité de l'intéressé.

HISTOIRES DE RÉUSSITE

DES PREUVES GÉNÉTIQUES INCRIMINANTES : ELLE EST CONDAMNÉE POUR MEURTRE ET EMPRISONNÉE À PERPÉTUITÉ

En mai 2004, à Hamilton, le corps d'un homme a été retrouvé au petit matin, affaissé sur le volant d'une voiture ayant quitté la chaussée. Les phares du véhicule étaient allumés, et le moteur tournait. Une autopsie a révélé que la victime avait été poignardée au cœur. L'arme du crime n'a jamais été retrouvée.

Les enquêteurs ont prélevé des indices biologiques sur le lieu du crime, mais privés de l'arme, ils ne tenaient ni pistes ni suspect. Tout a changé en juin lorsque le service de police d'Hamilton a été informé que les preuves biologiques recueillies sur le lieu du crime concordaient avec un profil d'identification génétique entré dans le fichier des condamnés de la BNDG. Une fois obtenue d'un juge l'autorisation d'obtenir un échantillon biologique du suspect, une correspondance a été établie entre le profil d'identification génétique connu et les cellules épithéliales trouvées sous les ongles de la victime, le tissu corporel retrouvé à l'extérieur d'un condom, ainsi qu'une mèche de longs cheveux brun foncé découverte sur le plancher du véhicule du côté du passager.

Les enquêteurs avaient enfin une suspecte principale et suffisamment de preuves pour l'inculper de meurtre. En 2006, les éléments de preuve provenant de l'analyse de l'ADN, ainsi que de solides preuves circonstancielles, ont conduit à une condamnation pour meurtre au deuxième degré et une peine d'emprisonnement à perpétuité.

HISTOIRES DE RÉUSSITE

UNE AFFAIRE IRRÉSOLUE RELANCÉE GRÂCE AU FICHIER DES CONDAMNÉS

Une agression sexuelle non résolue, commise en 1999, est devenue une affaire en instance lorsque les enquêteurs du Service de police de Winnipeg (SPW) ont tiré parti de l'avancement des techniques d'analyse de l'ADN et de la BNDG.

À la suite de l'agression, le SPW avait mené une enquête et recueilli des preuves médico-légales, mais il n'avait pas été en mesure d'identifier un suspect, et l'affaire était restée en suspens. En 2006, dans le cadre d'une initiative visant à rouvrir des affaires non élucidées, le SPW a réexaminé les indices relatifs à l'agression sexuelle de 1999 et s'est prévalu de l'analyse des preuves par l'ADN. Le Laboratoire de Regina des Services de sciences judiciaires et de l'identité a réussi à établir de nouvelles preuves génétiques et à relancer l'enquête.

Un profil d'identification génétique du suspect a été établi et entré dans la BNDG, ce qui a mené à une correspondance avec le profil d'un individu condamné en 2003 à purger une peine de sept ans pour agression sexuelle. Lors du prononcé de la peine, le juge avait rendu une ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique pour la BNDG.

À la lumière de cette information, un mandat autorisant un prélèvement pour analyse génétique a été prescrit pour l'obtention d'un nouvel échantillon sanguin du suspect. Celui-ci a ensuite été inculpé d'agression sexuelle armée et de proférations de menaces. La cause en instance sera instruite en Cour supérieure à la fin de 2008 ou au début de 2009.

S'il avait été impossible de comparer les indices biologiques recueillis après l'agression de 1999 au profil versé dans la BNDG après la condamnation de 2003, le suspect aurait été libéré d'office en mars 2008. En conséquence du nouveau chef d'inculpation, les responsables des libérations conditionnelles ont décidé de ne pas relâcher le suspect avant le dénouement du procès ou la fin de sa peine actuelle.

HISTOIRES DE RÉUSSITE

UNE CANETTE DE BOISSON GAZEUSE PROBANTE

En septembre 2006, un inconnu entre par effraction dans une société de placement de Medicine Hat pour y dévaliser le contenu du coffre-fort. Il endommage celui-ci et d'autres biens du bureau, mais le butin qu'il dérobe n'est qu'une petite somme de monnaie.

Malgré l'absence d'un suspect, les enquêteurs établissent qu'une canette vide de boisson gazeuse trouvée sur les lieux ne peut être associée à l'un des employés. Ils prélèvent donc les preuves biologiques sur la canette et les soumettent pour analyse aux Services judiciaires nationaux de la GRC. Un profil d'identification génétique en est tiré et versé au fichier de criminalistique de la BNDG.

L'affaire reste irrésolue pendant un an jusqu'à ce qu'un recoupement soit établi entre le profil d'identification génétique obtenu grâce à la cannette et un profil du fichier des condamnés de la BNDG. Ce profil était celui d'un individu bien connu du corps policier de Medicine Hat en raison de ses importants antécédents criminels. L'individu venait d'être sommé de fournir un échantillon biologique à la suite d'une autre condamnation.

Le suspect a, depuis, été inculpé et condamné pour l'introduction par effraction grâce aux indices biologiques recueillis sur la canette de boisson gazeuse. Cette affaire illustre bien l'application par les enquêteurs des éléments de preuve génétique, ainsi que l'utilité d'obtenir des échantillons biologiques lors du prononcé d'une sentence.

Annexe A

LISTE DES INFRACTIONS DÉSIGNÉES – ARTICLE 487.04 DU *CODE CRIMINEL DU CANADA*

Primaires – Obligatoires A1. 487.04(*a*)

212(2.1) Vivre des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de 18 ans
235 Meurtre
236 Homicide involontaire coupable
239 Tentative de meurtre
244 Fait de causer intentionnellement des lésions corporelles – arme à feu
244.1 Décharger un fusil à vent ou à gaz comprimé dans l'intention de mettre la vie d'une personne en danger ou de la blesser
245a) Administrer une substance délétère dans l'intention de mettre la vie d'une personne en danger ou de lui causer des lésions corporelles
246 Vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction
267 Agression armée ou infliction de lésions corporelles
268 Voies de fait graves
269 Infliction illégale de lésions corporelles
272 Agression sexuelle armée, menace à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles
273 Agression sexuelle grave
279 Enlèvement
344 Vol qualifié
346 Extorsion

La tentative et le complot de commettre une de ces 16 infractions ne constituent pas une infraction primaire obligatoire; il s'agit plutôt d'une infraction primaire (voir la définition d'« infraction primaire » à l'art. 487.04, en particulier l'al. (*d*) et aux par. 487.051(1) et (2)).

Primaires – Désignées A1. 487.04(*a*.1)

75 Actes de piraterie
76 Détournement
77 Atteinte à la sécurité des aéronefs ou des aéroports
78.1 Prise d'un navire ou d'une plate-forme fixe
81(1) Usage d'explosifs
83.18 Participation à une activité d'un groupe terroriste
83.19 Facilitation d'une activité terroriste
83.2 Infraction au profit d'un groupe terroriste
83.21 Charger une personne de se livrer à une activité pour un groupe terroriste
83.22 Charger une personne de se livrer à une activité terroriste
83.23 Héberger ou cacher
151 Contacts sexuels
152 Incitation à des contacts sexuels
153 Personnes en situation d'autorité
153.1 Exploitation à des fins sexuelles d'une personne atteinte d'une déficience
155 Inceste
163.1(2) Production de pornographie juvénile
163.1(3) Distribution, etc. de pornographie juvénile
163.1(4) Possession de pornographie juvénile
163.1(4.1) Accès à la pornographie juvénile
172.1 Leurre
212(1) Proxénétisme
212(2) Proxénétisme – personne âgée de moins de 18 ans
212(4) Prostitution d'une personne âgée de moins de 18 ans
233 Infanticide
271 Agression sexuelle
279.01 Traite des personnes
279.1 Prise d'otage
348(1)(*d*) Introduction par effraction dans un dessein criminel, maison d'habitation
423.1 Intimidation d'une personne associée au système judiciaire ou d'un journaliste
431 Attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale
431.1 Attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport du personnel des Nations Unies ou du personnel associé
431.2(2) Engin explosif ou autre engin meurtrier
467.11 Participation aux activités d'une organisation criminelle
467.12 Infraction au profit d'une organisation criminelle
467.13 Charger une personne de commettre une infraction au profit d'une organisation criminelle

Infractions sexuelles « historiques » dispositions du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans ses versions antérieures au 4 janvier 1983 :
144 Viol
146 Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans ou âgée de 14 à 16 ans
148 Rapports sexuels avec une personne faible d'esprit, etc.
149 Attentat à la pudeur contre une personne du sexe féminin
156 Attentat à la pudeur contre une personne du sexe masculin
157 Grossières indécences

Primaires – Désignées A1. 487.04 (*a.1*) (suite)

Chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans ses versions antérieures au 1er janvier 1988 :

153(1)(a) Rapports sexuels avec sa belle-fille, etc

484.04(d)
La tentative et le complot de commettre l'une de ces infractions constituent aussi une infraction primaire.

A1. 487.04 *(c.1)*
Loi sur la protection de l'information

6 Présence à proximité d'un endroit prohibé
20(1) Menaces, accusations ou violence
21(1) Hébergement ou dissimulation

Classées secondaires A1. 487.04 (c)

145 Personne qui s'évade ou qui est en liberté sans excuse
146 Permettre ou faciliter une évasion
147 Délivrance illégale
148 Aider un prisonnier de guerre à s'évader
160(3) Bestialité en présence d'enfants ou incitation à cet egard
170 Père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur
173 Actions indécentes et exhibitionnisme
252 Défaut d'arrêter lors d'un accident
264 Harcèlement criminel
264.1 Proférer des menaces
266 Voies de fait
270 Voies de fait contre un agent de la paix
348(1)*(e)* Introduction par effraction dans un dessein criminel
349 Présence illégale dans une maison d'habitation
423 Intimidation

A1. 487.04 *(d)*
Dispositions du *Code criminel*, dans leurs versions antérieures au 1er juillet 1990 :
433 Crime d'incendie, y compris la tentative et le complot
434 Fait de mettre le feu à d'autres substances, y compris la tentative et le complot

Hybride
Tous les autres actes criminels poursuivies par mise en accusation, passibles d'un emprisonnement maximal de 5 ans ou plus et qui ne figurant pas déjà dans les listes d'infractions secondaires ci-dessus.

A. 487.04 *(b)*
Loi réglementant certaines drogues et autres substances
(seulement dans les cas de poursuite par voie de mise en accusation)

5 Trafic de substances et possession en vue de trafic
6 Importation et exportation
7 Production

487.04 *(e)*
Tentative et complot
La tentative et le complot de commettre l'une de ces infractions constituent aussi une infraction secondaire.

Annexe B

Infractions du *Code Criminel* poursuivies par voie de mise en accusation et qui sont passibles d'un emprisonnement maximal de 5 ans ou plus

Infractions secondaires résiduelles – A1, 487.04 (*a*)

47 Haute trahison et trahison
49 Actes destinés à alarmer Sa Majesté ou à violer la paix publique
50 Aider un ressortissant ennemi à quitter le Canada ou ne pas empêcher la trahison
51 Intimider le Parlement ou une législature
52 Sabotage
53 Incitation à la mutinerie
57(1) Faux ou usage de faux en matière de passeport
57(3) Possession d'un passeport faux, etc.
61 Punition des infractions séditieuses
62 Infractions relatives aux forces militaires
68 Infractions relatives à la proclamation
70 Exercices illégaux – Décrets du gouverneur en conseil
74 Piraterie
78 Armes offensives et substances explosives
80 Manque de précautions – obligation à l'égard d'explosifs
82(1) Explosifs, possession sans excuse légitime
82(2) Explosifs, possession liée aux activités d'une organisation criminelle
83.02 Fournir ou réunir des biens en vue de certains actes
83.03 Fournir, rendre disponibles, etc. des biens ou services à des fins terroristes
83.04 Utiliser ou avoir en sa possession des biens à des fins terroristes
83.12* Infraction – blocage des biens, communication ou vérification
83.231* Incitation à craindre des activités terroristes
83.27 Aggravation de peine
85 Usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction
86* Usage négligent ou contravention des règlements (en cas de récidive)
87* Braquer une arme à feu
88* Port d'arme dans un dessein dangereux
90* Port d'une arme dissimulée
91* Possession non autorisée d'une arme à feu ou d'armes prohibées ou à autorisation restreinte
92 Possession non autorisée d'une arme à feu ou d'autres armes – infraction délibérée
93* Possession dans un lieu non autorisé
94* Possession non autorisée dans un véhicule automobile
95* Possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions
96* Possession d'une arme obtenue lors de la perpétration d'une infraction
99 Trafic d'armes
100 Possession en vue de faire le trafic d'armes
101* Cession illégale
102* Fabrication d'une arme automatique
103 Importation ou exportation non autorisées – infraction délibérée
104* Importation ou exportation non autorisées
105* Armes perdues, volées ou trouvées
106* Destruction d'armes
107* Fausse déclaration
108* Modification du numéro de série
117.01* Contravention d'une ordonnance d'interdiction , etc.
119 Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.
120 Corruption de fonctionnaires
121 Fraudes envers le gouvernement
122 Abus de confiance par un fonctionnaire public
123 Corruption dans les affaires municipales
124 Achat ou vente d'une charge
125 Influencer ou négocier une nomination ou en faire commerce
132 Parjure
136 Témoignages contradictoires
137 Fabrication de preuve
139(2) Entrave à la justice
140* Méfait public
142 Acceptation vénale d'une récompense pour le recouvrement d'effets
144 Bris de prison
160(1) et (2)* Bestialité et usage de la force
162* Infractions de voyeurisme
171.*a*) Maître de maison qui permet des actes sexuels interdits
182 Cadavres
184 Interception des communications
184.5 Interception de communications radio-téléphoniques
215* Devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence
218* Abandon d'un enfant
220 Le fait de causer la mort par négligence criminelle
221 Causer des lésions corporelles par négligence criminelle
238 Fait de tuer, au cours de la mise au monde, un enfant non encore né
240 Complice de meurtre après le fait
241 Fait de conseiller le suicide ou d'y aider
242 Négligence à se procurer de l'aide lors de la naissance d'un enfant
247 Trappes susceptibles de causer des lésions corporelles
248 Fait de nuire aux moyens de transport
249(1)* Conduite dangereuse
249(3) Conduite dangereuse causant ainsi des lésions corporelles
249(4) Conduite dangereuse causant ainsi la mort
249.1(1) et (2)* Fuite
249.1(3) et (4) Fuite causant des lésions corporelles ou la mort
249.2 Causer la mort par négligence criminelle – course de rue
249.3 Causer des lésions corporelles par négligence criminelle – course de rue
249.4(1) et (2)* Conduite dangereuse d'un véhicule à moteur – course de rue
249.4(3) Conduite dangereuse causant des lésions corporelles – course de rue
249.4(4) Conduite dangereuse causant la mort – course de rue
251 Bateau innavigable et aéronef en mauvais état

Infractions secondaires résiduelles – A1. 487.04 *a)* (suite)

255(1)* Capacité de conduite affaiblie
255(2) Infractions relatives à la capacité de conduite affaiblie causant des lésions corporelles
255(3) Conduite avec facultés affaiblies causant la mort
259(4)* Conduite d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef durant l'interdiction
262 Empêcher de sauver une vie
269.1 Torture
270.1* Désarmer un agent de la paix
273.3* Passage d'enfants à l'étranger
279.02 Traite des personnes – avantage matériel
279.03 Traite des personnes – rétention ou destruction de documents
280 Enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans
281 Enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans
282* Enlèvement en contravention d'une ordonnance de garde
283* Enlèvement
287(1) Procurer un avortement
291 Bigamie
292 Mariage feint
293 Polygamie
300 Libelle délibérément faux
302 Extorsion par libelle
318 Encouragement au génocide
334a) Vol de plus de 5 000 $
336 Abus de confiance criminel
337 Employé public qui refuse de remettre des biens
338(1) Prendre frauduleusement des bestiaux ou enlever les marques
338(2) Vol de bestiaux
339(1) Prise de possession, etc., de bois en dérive
340 Destruction de titres
342* Vols, etc., utilisation non autorisée de données relatives à une carte de crédit
342.01* Fabrication ou possession d'instruments destinés à fabriquer ou à falsifier des cartes de crédit
342.1* Utilisation non autorisée d'ordinateur
345 Fait d'arrêter la poste avec intention de vol
347* Taux d'intérêt criminel
351(1) Possession d'outils de cambriolage
351(2) Déguisement dans un dessein criminel
355*a)* Possession de biens criminellement obtenus – titre testamentaire ou bien d'une valeur de plus de 5 000 $
356 Vol de courrier
357 Apporter au Canada des objets criminellement obtenus
362(2)*a)* Escroquerie : faux semblant ou fausse déclaration – si titre testamentaire ou bien d'une valeur de plus de 5 000 $
362(3) Escroquerie : faux semblant ou fausse déclaration
363 Obtention par fraude de la signature d'une valeur
367* Faux
368* Emploi d'un document contrefait
369 Papier de bons du Trésor, sceaux publics, etc.
370 Proclamation contrefaite, etc.
371 Envoi de télégrammes, etc., sous un faux nom
374 Rédaction non autorisée d'un document
375 Obtenir, etc., au moyen d'un instrument fondé sur un document contrefait
376 Contrefaçon de timbres, etc.
377 Documents endommagés
378 Infractions relatives aux registres
380(1) Fraude de plus de 5 000 $
380(2) Influence sur le marché public
382 Manipulations frauduleuses d'opérations boursières
382.1(1) Délit d'initié
382.1(2)* Communication de renseignements confidentiels
383 Agiotage sur les actions ou marchandises
384 Courtier réduisant le nombre d'actions en vendant pour son propre compte
386 Enregistrement frauduleux de titre
394 Fraudes relatives aux minéraux précieux
394.1 Possession de minéraux précieux volés ou obtenus illégalement
396 Infractions relatives aux mines
397 Falsification de livres et documents
399 Faux relevé fourni par un fonctionnaire public
400 Faux prospectus, etc.
403* Supposition intentionnelle de personne
405 Reconnaissance d'un instrument sous un faux nom
418 Ventes d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté
420* Approvisionnements militaires
422* Violation criminelle de contrat
424 Menaces de commettre une infraction contre une personne jouissant d'une protection internationale
424.1 Menaces contre le personnel des Nations Unies ou le personnel associé
425.1* Menaces et représailles
426 Commissions secrètes
430(2) Méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens
430(3)* Méfait d'une valeur de plus de 5 000 $
432(2)* Enregistrement non autorisé en vue de la vente, etc.
433 Incendie criminel : danger pour la vie humaine
434 Incendie criminel : dommages matériels
434.1 Incendie criminel : biens propres
435 Incendie criminel : intention frauduleuse
436 Incendie criminel par négligence
436.1 Possession de matières incendiaires
438(1) Entrave au sauvetage d'un navire naufragé
439(2) Dérangement des signaux de marine
441 Occupant qui détériore un bâtiment
443 Déplacer des bornes internationales
444 Tuer ou blesser des bestiaux
449 Monnaie contrefaite, fabrication
450 Possession, etc., de monnaie contrefaite
451 Possession de limailles, etc.
452 Mise en circulation, etc., de monnaie contrefaite
455 Rogner une pièce de monnaie
458 Fabrication, possession ou commerce d'instruments pour contrefaire de la monnaie
459 Retirer d'un hôtel de la Monnaie, des instruments, etc.
460 Faire le commerce de la monnaie contrefaite, etc.
462.31* Recyclage des produits de la criminalité
753.3(1) Défaut de se conformer à une ordonnance

* Il s'agit d'une infraction hybride appartenant à la catégorie des infractions secondaires uniquement dans le cas de poursuite par voie de mise en accusation et d'emprisonnement maximal de 5 ans ou plus